

paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01); ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31725

Gouvernement du Québec

### Décret 257-99, 24 mars 1999

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

#### Chevalier cuivré

CONCERNANT le Règlement sur le chevalier cuivré

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) le gouvernement peut, par règlement, désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner, comme espèce faunique menacée, le chevalier cuivré;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur le chevalier cuivré a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE depuis cette publication, une modification de forme a été apportée au texte français du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le chevalier cuivré, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le chevalier cuivré, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement sur le chevalier cuivré

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01, a.10, par. 1<sup>o</sup>)

#### SECTION I ESPÈCE FAUNIQUE MENACÉE

**1.** Est désigné, comme espèce faunique menacée, le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*).

#### SECTION II DISPOSITION FINALE

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31726

Gouvernement du Québec

### Décret 279-99, 24 mars 1999

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9; 1997, c. 73)

#### Prestations — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

ATTENDU QUE la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) a été modifiée par la Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 73) et qu'en conséquence le Règlement sur les prestations doit être modifié;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a, le 20 mars 1998, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations conformément aux paragraphes *c*, *g*, *h*, *h.1*, *l* et *t* de l'article 219 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de l'article 84 de la Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QUE l'article 220 de la Loi sur le régime de rentes du Québec prévoit que les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de